

GE_GERICHTE ACJC/887/2014 vom 7. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_887_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/887/2014 du 7 février 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/887/2014 del 7 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 271 lit. a et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision rendue sur mesures protectrices de l'union conjugale - laquelle doit être considérée comme une décision provisionnelle au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) - qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est, compte tenu des montants en cause, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 ss et 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), elle établit les faits d'office (art. 272 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale (art. 172 à 179 CC) étant ordonnées à la suite d'une procédure sommaire (271 let. a CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (arrêt du Tribunal fédéral 5A_973/2013 du 9 mai 2014 consid. 2.2).

E. 1.3

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

- 6/11 -

C/24726/2013 Dans les causes dans lesquelles ne sont pas concernés des enfants mineurs, l'art. 317 CPC règle de manière exhaustive les conditions de la possibilité pour les parties d'invoquer des faits ou des moyens de preuve nouveaux en appel. Il résulte clairement de la systématique de la loi que l'art. 229 al. 3 CPC ne s'applique qu'à la procédure de première instance. L'art. 317 CPC ne contient aucun renvoi, ni aucune règle spéciale pour la procédure simplifiée ou pour les cas où le juge établit les faits d'office (ATF 138 III 625 consid. 2.2). Dans le cas d'espèce, est litigieuse la contribution d'entretien due à l'intimée. Ainsi, seules les pièces nouvelles concernant des événements postérieurs à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger, soit le 28 janvier 2014, sont recevables, en l'absence d'explication suffisante de la part de l'appelant des raisons pour lesquelles les pièces établies antérieurement n'avaient pas pu être produites en première instance. Les pièces 24 à 26, datant de 2009 et 2011, sont dès lors irrecevables. Concernant la pièce produite le 11 mars 2014, les explications fournies par l'appelant ne permettant pas de retenir qu'il aurait eu connaissance de la "renonciation à usufruit" après le dépôt de son appel, alors que ce document a été établi trois ans plus tôt. En effet, l'appelant ne donne pas d'indication sur la période à laquelle son épouse était en vacances, ni n'explique comment il sait que ce

document a été reçu par elle durant cette période, ni ne fournit la date exacte à laquelle il a lui-même pris connaissance de ce document. Il ne peut dès lors être retenu que l'appelant a démontré ne pas avoir eu connaissance de la pièce litigieuse avant la procédure d'appel et avoir ainsi fait preuve de la diligence requise en ne produisant celle-ci que le 11 mars 2014. Celle-ci sera par conséquent déclarée irrecevable.

E. 2

L'appelant conclut, préalablement, à ce qu'il soit ordonné à l'intimée de produire différentes pièces relatives aux biens immobiliers dont elle serait propriétaire dans la région de D._____.

E. 2.1

En application de l'art. 317 al. 1 CPC, la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux est limitée (cf. supra consid. 1.3). Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le Tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut refuser une mesure

- 7/11 -

C/24726/2013 probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le Tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1, reproduit in RSPC 2012, p. 414 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant n'avait pas requis devant le Tribunal de mesures probatoires destinées à établir les revenus que l'intimée tirerait des biens immobiliers dont elle serait propriétaire en France, alors même qu'il avait allégué que son épouse lui avait dit qu'elle en percevait. Partant, sa conclusion, nouvelle et qui ne se fonde sur aucun élément dont l'appelant ne disposait pas devant le Tribunal, est irrecevable. En tout état de cause, les pièces dont la production est requise par l'appelant ne pourraient pas fournir la preuve attendue et la conclusion préalable de l'appelant, même recevable, aurait dû être rejetée. En effet, l'appelant fait valoir qu'afin de dissiper le flou concernant les revenus que l'intimée pourrait percevoir des biens immobiliers dont elle est propriétaire, il doit être ordonné à celle-ci de produire tous documents utiles relatifs à ceux-ci, notamment, les extraits cadastraux y relatifs, la déclaration de succession et l'acte de partage de la succession. Toutefois, si de tels documents sont susceptibles d'établir que l'intimée est propriétaire de biens immobiliers, plutôt que nue-propriétaire, ils ne permettraient en revanche d'aucune manière de déterminer si elle en tire des revenus, ni à combien ceux-ci s'élèveraient ni, enfin, qu'elle peut en disposer seule, sans les autres héritiers. Pour le surplus, les éléments

figurant à la procédure sont suffisants pour permettre à la Cour de statuer à cet égard (cf. infra consid. 3.2.2).

E. 3

L'appelant conteste le montant de la contribution d'entretien qu'il a été condamné à verser à l'intimée. 3.1.1 Pour fixer la contribution d'entretien, selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux. Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Le juge peut donc devoir modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à des faits nouveaux. En revanche, ni le juge des mesures protectrices de l'union conjugale, ni celui des mesures provisionnelles ne doit trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objets du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint (ATF 137 III 385 consid. 3.1).

- 8/11 -

C/24726/2013 3.1.2 La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2.); sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 136 consid. 3a; 120 II 285 consid. 3b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_507/2007 du 23 avril 2008 consid. 5.1) et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; 127 III 136 consid. 3a). L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Elle consiste à évaluer d'abord les ressources des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles (seules les charges effectives, dont le débiteur s'acquitte réellement, pouvant être prises en compte dans le calcul du minimum vital; arrêt du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1) et enfin à répartir le montant disponible restant à parts égales entre eux (arrêts du Tribunal fédéral 5A_501/2011 du 2 mai 2012 consid. 3.1; 5P. 428/2005 du 17 mars 2006 consid. 3.1), une répartition différente étant cependant possible lorsque l'un des époux doit subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c = SJ 2000 I 95) ou que des circonstances importantes justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 consid. 4b/bb = JdT 1996 I 197). 3.1.3 Une dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital lorsque celle-ci a été assumée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux, mais non lorsqu'elle a été assumée au profit d'un seul des conjoints, à moins que tous deux n'en répondent solidairement. De surcroît, seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (arrêt du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et les arrêts cités). 3.2.1 L'appelant ne conteste pas percevoir des revenus de 9'500 fr., ainsi que l'a retenu le Tribunal.

En ce qui concerne ses charges, seule est contestée l'absence de prise en compte du remboursement du crédit qu'il a contracté. L'appelant fait valoir à cet égard qu'il avait dument allégué que ledit crédit avait été utilisé, notamment, pour l'achat de la voiture de la famille et que le Tribunal ne pouvait dès lors pas écarter ce poste de charge au motif que

cette dette concernait principalement l'achat de deux motos.

L'appelant a allégué devant le Tribunal avoir contracté, quatre ans et demi auparavant, une dette de 50'000 fr. qui avait notamment servi à l'achat de la voiture servant à la famille, ainsi que de deux motos, ce que l'intimée n'a pas contesté. Dans la mesure où cette dette n'a dès lors pas été contractée à son seul profit en tant qu'elle concerne l'achat de la voiture, à l'exclusion des deux motos, il

- 9/11 -

C/24726/2013 peut être tenu compte, dans les charges de l'appelant, du montant payé à titre d'intérêts pour la part du crédit y relative. Toutefois, le seul paiement de 968 fr. effectué en novembre 2013 ne permet pas d'attester du paiement régulier d'un tel montant. Il ressort d'ailleurs de l'attestation délivrée par l'organisme de crédit que des intérêts ont été payés, en 2013, à hauteur de 2'265 fr., ce qui représente un montant mensuel moyen de 188 fr., montant qu'il convient donc de retenir à titre de remboursement mensuel du crédit. L'appelant n'ayant en outre fourni aucune pièce recevable permettant d'évaluer la part du crédit de 50'000 fr. utilisée pour l'achat de la voiture, celle-ci sera évaluée à environ deux tiers du montant précité, le coût d'une voiture familiale étant notablement plus élevé que celui d'une moto ordinaire. Un montant qui peut être estimé à 125 fr. sera par conséquent pris en compte à titre de remboursement de la part du crédit relative à l'emprunt fait pour l'achat de la voiture familiale.

Il ressort en outre des pièces nouvelles produites par l'appelant qu'il est désormais titulaire d'un bail pour un appartement dont le loyer s'élève à 1'561 fr. du 1er avril 2014 au 30 septembre 2015 et à 1'761 fr. dès le 1er octobre 2015.

Il doit dès lors être retenu que les charges mensuelles incompressibles de l'appelant s'élèvent à 4'601 fr. du 1er avril 2014 au 30 septembre 2015 (1'561 fr. de loyer, 388 fr. d'assurance maladie, 127 fr. de frais de déplacement, 125 fr. de remboursement de crédit, 1'200 fr. d'impôts et 1'200 fr. de montant de base OP).

Compte tenu de l'augmentation de 200 fr. de son loyer dès le 1er octobre 2015, les charges de l'appelant seront de 4'801 fr. dès cette date.

Le disponible mensuel de l'appelant peut donc être estimé à 4'900 fr., respectivement, 4'700 fr. à partir du 1er octobre 2015.

3.2.2 L'intimée obtient de ses activités un revenu mensuel net de l'ordre de 3'900 fr.

L'appelant soutient qu'elle perçoit également des revenus des biens immobiliers dont elle est propriétaire. Il ne ressort toutefois pas des déclarations fiscales 2011 ou 2012 des époux que tel serait le cas. L'appelant ne rend par ailleurs pas vraisemblable qu'elle tire des revenus de biens immobiliers. Il n'allègue d'aucune manière qu'elle louerait un appartement ou des terrains, ce dont il aurait vraisemblablement connaissance compte tenu de sa qualité d'époux de l'intimée. Il ne soutient pas davantage qu'elle procédait à des achats qui n'auraient pas pu être financés par les seuls revenus provenant de son activité professionnelle. Enfin, le seul fait que l'intimée soit propriétaire de biens immobiliers ne permet pas encore, à lui seul, de retenir de manière suffisamment vraisemblable qu'elle en tire des revenus. Dès lors, seul sera retenu le montant de 3'900 fr. à titre de revenus pour l'intimée.

- 10/11 -

C/24726/2013 Le montant des charges de l'intimée, soit 3'840 fr., n'est pas contesté. 3.2.3 Les époux bénéficient, au total, d'un solde mensuel de 4'960 fr. jusqu'au 30 septembre 2015 [(9'500 fr. + 3'900 fr.) – (4'600 fr. + 3'840 fr.)] et de 4'760 fr. dès le 1er octobre 2015 [(9'500 fr. + 3'900 fr.) – (4'800 fr. + 3'840 fr.)]. En répartissant celui-ci à part égale entre les parties, la contribution à laquelle l'intimée peut prétendre s'élève à 2'420 fr. par mois [(3'840 fr. + 2'480 fr.) – 3'900 fr.], respectivement, 2'320 fr. [(3'840 fr. + 2'380 fr.) – 3'900 fr.]. Le jugement dont est appel fixe à 2'400 fr. la contribution d'entretien due par l'appelant. Le montant ainsi alloué dépasse donc, dès le 1er octobre 2015, de 80 fr. celui résultant d'une stricte répartition mathématique par moitié du solde disponible des parties. Une aussi faible différence ne rend toutefois pas inéquitable le montant fixé. Il est en outre vraisemblable que la rémunération de l'appelant aura légèrement augmenté d'ici cette date, ce qui aura pour effet de réduire encore cette différence. En effet, conformément à l'art. 12 al. 1 de la loi cantonale du 21 décembre 1973 concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (L'Trait – RS GE B 5.15), au début de chaque année civile et après 6 mois au moins d'activité dans sa fonction, le membre du personnel a droit à l'augmentation annuelle prévue par l'échelle des traitements. L'appelant disposant en 2013, de 21 annuités, sur un maximum de 22, a ainsi vraisemblablement connu une augmentation de salaire en 2014. Dès lors, compte tenu du pouvoir d'appréciation dont dispose la Cour en la matière, et compte tenu du fait que les mesures protectrices de l'union conjugale n'ont qu'un caractère provisoire, le jugement dont est appel sera confirmé.

E. 4

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 1ère phr. CPC). Le juge peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 96 CPC, art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Vu l'issue du litige, ils seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais du même montant que celui-ci a versée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 11/11 -

C/24726/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A._____ contre le ch. 5 du dispositif du jugement JTPI/1994/2014 rendu le 7 février 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24726/2013-17. Au fond : Confirme ce chiffre. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 800 fr., les met à la charge d'A._____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais versée du même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.